PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur
à
Monsieur le maire
BP 71 103
30 701 UZES Cedex

Service aménagement territorial Gard rhodanien
Affaire suivie par : Stéphanie JALABERT
Tél. : 06 40 53 75 88
stephanie.jalabert@gard.gouv.fr

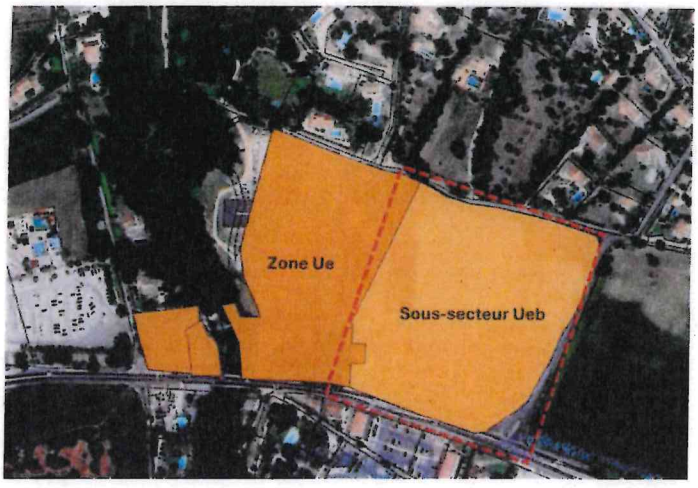
Nîmes, le 03 JUIL. 2025

Objet : avis sur le projet de modification n° 6 du PLU d'Aramon

Par courrier en date du 10 juin 2025, reçu en préfecture le 13 juin 2025, vous m'avez notifié le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, approuvé le 28 avril 2006, conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification du document d'urbanisme (DU) porte sur la modification du règlement écrit et graphique de la zone « Ue » couvrant la zone d'activité économique (ZAE) du Pont des Charettes afin de permettre la création d'un sous-secteur « Ueb ». Ce sous-secteur sera identifié comme zone urbaine équipée destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales ou commerciales.

La zone « Ue » s'étend sur une superficie de 21,8 ha à l'échelle de la commune (ZAE Mas de Meze et ZAE Pont des Charettes). Le sous-secteur « Ueb », quant à lui, couvrira une superficie de 2,9 ha.



L'objectif de cette modification est d'adapter les règles d'urbanisme applicables dans ce sous-secteur, notamment en ajustant les gabarits bâtis et en favorisant la transformation des espaces libres, dans une logique d'amélioration de l'aspect paysager et de requalification de cette entrée de ville.

L'ensemble des modifications souhaitées et le déroulé de la procédure sont conformes aux dispositions prévues aux articles L. 153-45 et 46 du code de l'urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20251014-DCM_2025_05

Sur les modifications apportées au règlement :

- article Ue2 : la formulation proposée *« les constructions sont limitées aux reconstructions et aux extensions nécessaires pour la mise en cohérence avec le PPRI »* pourrait être clarifiée. Il est suggéré de remplacer cette expression par : *« conformément aux règles du PPRI »*, plus explicite juridiquement.

- article Ue6 : Il est recommandé de reformuler cette règle de manière plus usitée, comme suit : *« Dans le sous-secteur « Ueb », les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans que cette distance puisse être inférieure à 8 mètres ».*

- article Ue11 : Afin d'être conforme aux règles du PPRI en vigueur, il est demandé de modifier cette règle ainsi : *« Dans le sous-secteur « Ueb », les clôtures sur rue et domaine public seront constituées de murs bahuts de 0,40 m de hauteur maximum surmontés d'un grillage à maille large conformément aux règles du PPRI. Les clôtures en limite séparatives ne pourront en aucun cas dépasser 3 m de hauteur ».*

En conclusion, j'émets un avis favorable à cette procédure de modification n°6 du PLU d'Uzès, sous réserve que l'observation relative à la règle de l'article Ue11 soit prise en compte. Les remarques concernant les articles Ue2 et Ue6 sont formulées à titre de recommandations visant à améliorer la clarté et la compréhension du règlement.

Le directeur,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Sébastien FERRA

REÇU EN PREFECTURE
le 22/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213003346-20251014-DCM_2025_05